



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 23-DST-097
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public
RUE DU COU DE CHEVREAU – RUE EDMOND CANNELLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2023 par l'entreprise **ERT MOBILE** sise 13 avenue Jacques Cartier 44800 SAINT HERBLAIN, pour l'occupation du domaine public **rue du Cou de Chevreau et rue Edmond Cannelle** par une nacelle PL 53 m, dans le cadre de la maintenance des antennes téléphoniques pour le compte de SFR ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise pour l'accès à une antenne téléphonique et son occupation au droit du numéro 15 rue du Cou de Chevreau et à proximité du numéro 5 rue Edmond Cannelle ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **de 8H30 à 18H00, le jeudi 13 avril 2023.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **MEDIACO OUEST** est autorisée :

→ à circuler et stationner dans un premier temps rue du Cou de Chevreau puis dans un second temps rue Edmond Cannelle et à y occuper le domaine public par une nacelle PL 53 m ;

→ à surplomber le domaine public pour une opération de maintenance d'une antenne téléphonique située à proximité du numéro 15 rue du Cou de Chevreau.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et le retrait de l'engin de levage afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes, de même que la préservation du domaine public, une vigilance accrue étant particulièrement requise quant à :

→ l'amarrage et la stabilisation de l'engin de levage sur le domaine public et en hauteur (calage du véhicule-porteur le cas échéant, conditions météorologiques favorables),

→ la préservation des réseaux aériens (électriques, télécom, éclairage public...) et tous autres obstacles en hauteur (arbres, enseignes...) ou au sol (espaces verts, équipements et mobiliers urbains divers...).

Article 4 – La signalisation de chantier, **notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels**, sera assurée par l'entreprise chargée des opérations qui veillera à son maintien sur le site jusqu'à la fin des opérations.

Article 5 – Le domaine public devra être tenu propre en permanence et fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise autant de fois que nécessaire pendant le déroulement de l'intervention ; en toutes circonstances, ce nettoyage s'effectuera par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation du domaine public ou privé ni aucun danger pour les personnes ou leurs biens.

Article 6 – L'intervention s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit du domaine public (voirie, mobilier urbain, réseaux, espaces verts...) et toutes précautions devront également être prises en ce sens par l'entreprise lors du déplacement et du stationnement de l'engin de levage sur le domaine public, notamment lors de ses arrivée et départ en début et fin de chantier, de même que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes et de leurs biens pendant toute la durée des travaux.

Article 7 - En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de la présence des entreprises, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, dans l'espace d'intervention de l'entreprise, sa remise en état primitif incombera à ces dernières, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 8 – L'entreprise sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

Article 9 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville, au frais de l'entreprise.

Article 10 – L'entreprise procédera à l'affichage du présent arrêté 7 jours avant son intervention et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations ;

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise **ERT MOBILE** ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 23-DST-098 du 4 avril 2023 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 4 avril 2023

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par :
Robert Desoeuvre
Date de signature : 04/04/2023
Qualité :
Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement